

Gouvernement du Québec

Décret 156-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le Conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé, depuis 2000, à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

Qu'il soit autorisé à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice 2009, une subvention d'un montant de 2 250 000 \$, pris sur les enveloppes budgétaires 2008-2009 et 2009-2010 du portefeuille « Relations internationales », sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51263

Gouvernement du Québec

Décret 157-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Michel Baron membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat prenant fin le 31 août 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CONTRAT « A »**Conditions de travail de monsieur Michel Baron comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Michel Baron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Baron est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Baron exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Sherbrooke.

Monsieur Baron est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 15 janvier 2009 pour se terminer le 31 août 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Baron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, le salaire de monsieur Baron est établi sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 6.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Baron continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Baron continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Baron continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

4. AUTRES DISPOSITIONS

Les articles 17 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'appliquent à monsieur Baron selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Baron peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Baron consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baron se termine le 31 août 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Baron à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Baron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL BARON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Sherbrooke, ici représentée par le vice-recteur à la communauté universitaire et vice-recteur aux relations internationales, monsieur Louis Marquis, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

« L'UNIVERSITÉ »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, monsieur André Brochu, ci-après appelé

« LE GOUVERNEMENT »

ET

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE, ici représentée par monsieur Michel Baron, ci-après appelée

« L'AGENCE »

ET

MONSIEUR MICHEL BARON ci-après appelé

« L'INTERVENANT »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenant pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, à compter du 15 janvier 2009.

ATTENDU QUE l'université accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenant à temps plein;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenant pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie.

1.2 L'intervenant s'engage à exercer, pendant la durée du contrat « A », la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie.

1.3 Les services de l'intervenant ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer la fonction mentionnée au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Université reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenant demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenant.

2.2 L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 2.4 du présent contrat, de verser à l'intervenant, pendant la durée du contrat « A », son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2.3 L'intervenant sera réputé avoir bénéficié, pendant la durée du contrat « A », des journées de vacances annuelles auxquelles il a droit en vertu des règlements de l'Université, de façon à ce qu'au terme de ce contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Agence ou par l'Université.

2.4 L'Agence s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au deuxième alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Elle remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux bénéfiques marginaux liés aux conditions d'emploi, prévus au paragraphe 2.2.

2.5 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à l'Agence un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

L'Agence s'engage à rembourser à l'Université les sommes exigibles dans les trente jours de la réception de chacun des états des sommes dues.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de sa fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Par : LOUIS MARQUIS,
vice-recteur à la communauté universitaire et vice-recteur aux relations internationales

Date :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par : ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé aux emplois supérieurs

Date :

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE

Par : MICHEL BARON

Date :

L'INTERVENANT

Par : MICHEL BARON

Date :

51264

Gouvernement du Québec

Décret 158-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;